

Règlement d'ordre intérieur de la fédération belge francophone de disque volant (Version 21.11)

FBFDV - nov 2021

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE 2. MEMBRES	1
CHAPITRE 3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	2
CHAPITRE 4. ADMINISTRATION	2
CHAPITRE 5. DES TRANSFERTS DE JOUEURS ET JOEUSES ENTRE LES CERCLES	5
TITRE II. CHARTE ETHIQUE	5
CHAPITRE 6. CHARTE DU MOUVEMENT SPORTIF DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES	5
CHAPITRE 7. CODE ANTIDOPAGE	7
CHAPITRE 8. DÉCRET SANTÉ	7
TITRE III. COMMISSION DE DISCIPLINE	7
CHAPITRE 9. ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	7
CHAPITRE 10. SANCTIONS	11

Titre I. Dispositions générales

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. : Le présent règlement d'ordre intérieur est appelé à régir la vie journalière de l'ASBL FBFDV, en application de l'article 34 des statuts.

Article 2. : Seuls l'organe d'administration et les membres effectifs, en ordre administrativement et financièrement, peuvent proposer des modifications à ce règlement. Toute proposition de modification doit être envoyée par lettre recommandée au secrétaire général minimum quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 3. : Tous les cas litigieux non prévus au présent règlement seront tranchés par l'organe d'administration de la fédération.

Chapitre 2. Membres

Article 4.: Admission de membres effectifs

Tout cercle qui désire être membre effectif de la fédération doit en faire la demande écrite à l'organe d'administration. Celui-ci analysera la demande puis la proposera, le cas échéant à la prochaine assemblée générale qui statuera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Le cercle devra satisfaire aux obligations d'affiliation de la FBFDV.

Article 5.: Admission de membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes qui participent régulièrement aux activités du club, qui ont acquitté le paiement de leur cotisation et qui sont en règle d'affiliation en vertu du règlement édité par la fédération.

Article 6.: Exclusion de membres

En application de l'article 9 des statuts, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre qui :

- soit se serait rendu coupable d'infraction grave aux lois ou aux statuts et règlement d'ordre intérieur de la fédération ;
- soit qui par son comportement aurait porté atteinte au crédit ou au renom de la FBFDV ou d'un de ses membres;
- soit ne respecterait pas les directives de travail imposées par l'organe d'administration et/ou inscrites dans la charte de collaboration des bénévoles, malgré plusieurs rappels à l'ordre.

Chapitre 3. Assemblée générale

Article 7.: L'assemblée générale est souveraine. Ses décisions sont définitives et sans appel.

Article 8.: Elle délibère sur les points figurant à l'ordre du jour, approuve les comptes, donne la décharge au conseil d'administration pour la gestion écoulée et approuve le budget de l'année en cours.

Article 9.: Les travaux de l'assemblée générale comprennent notamment les points suivants :

- vérification des pouvoirs des membres délégués;
- allocution du président sur l'exercice écoulé et les perspectives futures;
- rapport du secrétaire général;
- rapport du trésorier;
- examen et approbation du bilan et des comptes de l'exercice antérieur et décharge aux administrateurs;
- examen et approbation du budget de l'année en cours;
- élection des membres du conseil d'administration;
- examen des propositions de modifications aux statuts et au ROI;
- interpellations;
- divers.

Article 10.: Toute demande d'interpellation à l'assemblée générale doit émaner d'un membre effectif et doit être envoyée par lettre recommandée au secrétaire général, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 11.: Les votes se font à main levée sauf

- a. lorsqu'il s'agit de vote sur des personnes
- b. lorsqu'un cinquième des membres fait la demande d'un vote secret.
- c. lorsque l'assemblée se déroule par vidéoconférence

Article 12.: Le résultat des votes est calculé uniquement en fonction des votes valablement émis. Un bulletin blanc est considéré comme valable.

Article 13.: Le secrétaire général effectue le dépouillement, avec l'aide de deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Chapitre 4. Administration

Article 14.: La fédération est administrée par un organe d'administration composé au minimum de 7 membres, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale. Au sein de l'organe d'administration, il ne peut y avoir plus de 2/3 d'administrateurs de même sexe.

Article 15.: L'organe d'administration peut être assisté dans sa tâche par des techniciens professionnels, qu'il choisit librement et par des commissions de travail dont il détermine la composition et les prérogatives.

Article 16.: Les mandats à l'organe d'administration prennent fin normalement à l'échéance de la période de quatre ans mais un administrateur sortant est rééligible, sauf avis contraire de sa part. Est cependant réputé démissionnaire, un administrateur absent sans raison valable a plus de la moitié des séances de l'organe d'administration durant un exercice.

Article 17.: Pour être élu à l'organe d'administration, un candidat doit :

- être membre effectif de la FBFDV;
- être âgé de 18 ans;
- jouir de ses droits civils et politiques;
- envoyer sa candidature motivée au secrétaire général du club quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 18.: Les élections se font au bulletin secret. Sont élus les candidats qui recueillent la majorité absolue des voix (50%+1 voix), dans l'ordre des voix de préférence compte tenu des sièges à pourvoir.

Si tous les mandats ne sont pas attribués après le premier tour, il est procédé à un second tour entre les candidats non élus ayant recueilli le plus grand nombre de voix compte tenu des sièges à pourvoir plus un. Au second tour, l'élection se fait à la majorité simple.

Article 19.: Directement après l'assemblée générale, l'organe d'administration élit en son sein les candidats aux fonctions suivantes :

- président;
- vice-président ;
- secrétaire général;
- trésorier.

Toutes ces personnes forment automatiquement le bureau exécutif, organe auquel l'organe d'administration peut déléguer une partie de la gestion quotidienne du club, pour gagner en efficacité et accélérer la prise des décisions.

Aussi, pour mener à bien sa mission, le bureau exécutif peut lui aussi faire appel à toutes personnes, dont les connaissances et l'expérience sont particulièrement intéressantes.

Article 20.: La fonction de président n'est cumulable avec aucune autre au sein de la fédération.

Le président dirige les travaux des assemblées générales, des conseils d'administration et des bureaux exécutifs.

Il fait appliquer la politique générale de la fédération définie par l'organe d'administration et dirige l'ensemble de l'organigramme.

Il représente la fédération vis-à-vis de l'extérieur et est l'interlocuteur unique vis-à-vis des autorités publiques.

Il a la faculté d'assister de droit a toutes les séances des commissions.

En cas d'absence, il délègue ses pouvoirs au vice-président ou au plus âgé des administrateurs.

Article 21.: Le vice-président est chargé d'assister en permanence le président dans sa tâche. Il peut assister de droit a toutes les séances des commissions.

Article 22.: Le secrétaire général est responsable du suivi administratif de tous les dossiers du club.

Il prépare les réunions des différentes instances de la fédération et est l'organe permanent de liaison entre ceux-ci.

Il rédige les ordres du jour et les rapports des assemblées, conseils et bureaux. Il peut assister de droit a toutes les séances des commissions.

Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint ou par un agent administratif professionnel.

Article 23.: Le trésorier est responsable de la gestion financière des décisions du conseil d'administration.

Il est chargé de donner suite aux correspondances financières et à veiller à la régularité de l'encaissement des créances et du règlement des dettes.

Il informe l'organe d'administration à chaque séance de la situation financière et établit annuellement les comptes et le bilan de la fédération.

Il prépare les budgets prévisionnels.

Il est enfin tenu de présenter chaque année à l'assemblée générale les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'année en cours.

Il peut se faire aider dans sa tâche par un comptable professionnel.

Article 24. : L'organe d'administration crée toutes les commissions qu'il souhaite. Il en détermine la composition, les missions, les pouvoirs et éventuellement la durée.

Chaque commission est automatiquement dirigée par un administrateur, lequel est chargé de rendre compte régulièrement au conseil d'administration des avancées obtenues.

Article 25.: Dans un premier temps, six commissions sont mises sur pied, à savoir : une commission administrative et financière, une commission sportive, une commission sponsoring-marketing, une commission animations, une commission des jeunes et une commission disc golf.

Article 26.: Ces commissions effectuent les missions suivantes :

Commission Administrative et financière

- assurer la gestion financière de la fédération ;
- assurer la gestion administrative de la fédération ;

Commission Sportive

- fixer la politique sportive de la fédération;
- choisir puis assister le staff technique ;
- assurer le lien entre le staff technique et le CA.

Commission Sponsoring — Marketing — Relations Publiques

- crédibiliser l'image de la fédération ;
- assurer les relations avec le milieu économique et politique ;
- rechercher des sponsors et partenaires.

Commission Promotion — Animations

- crédibiliser l'image de la fédération ;
- assurer les relations avec la presse et les médias ;
- organiser des activités festives au sein de la fédération.

Commission Jeunes

- gérer l'Ecole des jeunes (recrutement, suivi du staff,) ;
- assurer les relations entre l'Ecole des Jeunes et le CA.

Commission disc golf

- gérer l'ensemble des activités liées à la pratique du disc golf

Article 27.: L'administrateur responsable de chaque commission est chargé de composer son équipe de collaborateurs. Il sollicite les candidats puis propose des noms au conseil d'administration qui doit approuver la composition définitive de chaque commission.

Article 28.: Chaque commission est tenue de se réunir une fois au minimum par trimestre, sur convocation de son administrateur responsable.

Elle doit avertir en temps utile le secrétaire général des jours et heures de ses réunions de travail et rédiger un rapport annuel de ses activités pour l'organe d'administration.

Chapitre 5. Des transferts de joueurs et joueuses entre les cercles

Article 29.: Chaque joueur ou joueuse est libre de s'inscrire dans un ou plusieurs cercles, s'il/elle est en ordre de cotisation.

Article 30.: Sauf exception dûment motivée par le cercle et accepté par l'Organe d'Administration de la FBFDV, l'inscription vaut pour une année complète.

Article 31.: Tout nouveau joueur/joueuse, départ, ou transfert sera immédiatement communiqué à la FBFDV.

Article 32. La FBFDV s'assure qu'il n'y a pas de double comptage. En aucun cas un.e joueur.joueuse peut être comptabilisé plus d'une fois. Au besoin la FBFDV distribue une carte unique par joueur.joueuse comprenant son numéro de licencié.e.

Article 33. : Un joueur/joueuse inscrit.e.s dans plusieurs cercles devra choisir pour chaque compétition/championnat avec quel cercle ce joueur.joueuse désire concourir. Ce joueur/joueuse ne pourra pas concourir avec un autre cercle dans cette même compétition/championnat.

Article 34.: Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature

Article 35.:La période de transfert se fait avant le premier jour des compétitions nationales, et ne peut en aucun cas se faire durant la période des compétitions.

Article 36. : En cas de de transfert, aucune indemnité de formation ne pourra être demandée, ni par le cercle, ni par le.la joueur.joueuse.

Article 37.: En cas de changement abusif, nuisant délibérément, par exemple, au fairplay, le comité de discipline peut être saisi par l'Organe d'Administration, conformément au Titre III de ce règlement.

Titre II. Charte éthique

Chapitre 6. Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Article 38.: La FBFDV s'engage à suivre les préceptes d'éthique édicté par la Fédération Wallonie Bruxelles

I. L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées. La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, ses fédérations et leurs représentants, les règles du jeu, ses arbitres et lui-même.

Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive. La connaissance des règles est la base de la pratique du sport. Chaque cercle s'engage à améliorer la connaissance et l'application de celles-ci auprès de ses membres, notamment en faisant passer l'accréditation de la WFDF, en organisant des séances d'informations ou en participant à celles déjà existantes.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru. L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport. L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

Chapitre 7. Code antidopage

Article 39.: La FBFDV s'engage à suivre les règles de lutte contre le dopage édictées par la CIDD.

La FBFDV s'engage également à diffuser et mettre à la disposition de ses membres, via un accès sur le site internet, le règlement antidopage de la FBFDV. Celui-ci sera joint au présent ROI.

Chapitre 8. Décret santé

Article 40.: La FBFDV s'engage à suivre les lignes directrices du décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

La FBFDV s'engage également à diffuser et mettre à la disposition de ses membres, via un accès sur le site internet, le décret santé.

Article 41.: Selon le décret du 3 mai 2019, chaque cercle s'assure que sur son terrain d'entraînement ou de compétition soit présent un DEA révisé et fonctionnel.

Article 42.: L'accès au DEA ainsi que son utilisation doit être connu par au moins un membre de l'organisation de l'évènement sportif. Ce membre aura participé à une formation régulière à l'usage du DEA, dans les conditions fixées par le Gouvernement.

Titre III. Commission de discipline

Chapitre 9. Organes et procédures disciplinaires

Article 43.: Il est institué un organe disciplinaire investi du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- Des associations affiliées à la fédération ;
- Des licenciés de la fédération ;
- Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;

- Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- Des sociétés sportives ;
- Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Cet organe disciplinaire est compétent pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Article 44.: La commission de discipline est composée du président, vice-président, trésorier et secrétaire de la FBFDV, d'un administrateur ne faisant pas partie du bureau exécutif, des deux directeurs Spirit of the game de la fédération, d'un représentant d'un club qui n'a pas d'intérêt direct ou indirect avec l'affaire (choisi aléatoirement).

Article 45.: Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 32, 37 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 46.: Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 47.: Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque quatre au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 48.: Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Article 49.: Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 50.: La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre

décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Article 51.: Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 52.: La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ces éléments seront transmis sur demande selon les modalités fixées par l'article 39. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent. Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 53.: Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne

chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 54.: L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée.

Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 39.

La notification mentionne les voies et délais de recours. L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision. De même, la fédération est informée des décisions disciplinaires de ses organes déconcentrés prises à l'encontre de tout licencié ou association sportive.

Article 55.: L'organe disciplinaire doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 39.

Lorsque la séance a été reportée en cas d'urgence, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'administration qui convoque une assemblée de six représentants de clubs, respectant la parité des genres, choisis au hasard, qui n'ont pas d'intérêt directs ou indirects avec l'affaire. Cette assemblée des six élira son président de séance, qui transmet à l'assemblée générale extraordinaire la décision motivée de l'assemblée des six, qui sera entérinée par cette dernière.

Article 56.: La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le conseil d'administration de la FBFDV peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 39, dans un délai de sept jours.

L'organe disciplinaire est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'administration qui convoque une assemblée de six représentants de clubs, respectant la parité des genres, choisis au hasard, qui n'ont pas d'intérêt directs ou indirects avec l'affaire. Cette assemblée des six élira son président de séance,

qui transmet à l'assemblée générale extraordinaire la décision motivée de l'assemblée des six, qui sera entérinée par cette dernière.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés), l'assemblée des six représentants en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 39. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Chapitre 10. Sanctions

Article 57.: Les sanctions applicables sont notamment :

- Un avertissement ;
- Une obligation de repasser son accréditation ;
- Un blâme ;
- Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une pénalité en temps ou en points ;
- Un déclassement ;
- Une non-homologation d'un résultat sportif ;
- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- Une radiation ;

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées et adaptées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 36.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Article 58.: La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 59.: La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée. Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 60.: Les sanctions prévues à l'article 34, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 34.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.